



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment à usage commercial, pour l'enseigne ALDI, accompagnée d'un
parking ouvert au public de 72 places,
à Châtenois (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDIE et COMPAGNIE », reçu le 30 juin 2023 et complété le 28 juillet 2023 relatif au projet de construction d'un bâtiment à usage commercial, pour l'enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 72 places à Châtenois (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à construire un établissement de surface commerciale inférieure à 1 000 m², d'une surface au plancher de 1 526 m² sur un terrain d'assiette global de 8 951 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Pierre de Coubertin 88170 Châtenois ;
- sur les parcelles AE 79, AE 286, AE 289 et ZK 13 (pour partie) ;
- sur des terrains comportant un verger d'environ 1 758 m², un jardin potager de 328 m², une zone enherbée d'environ 2 119 m² et un terrain agricole d'environ 4 705 m² ;
- en zone classée UX par le Plan local d'urbanisme de la commune de Châtenois (zone urbanisée présentant une mixité habitat, activités et commerce) ;
- à proximité de maisons d'habitation ;
- au droit d'une commune dont le potentiel radon est de catégorie 2 (potentiel moyen) c'est-à-dire que la commune se trouve sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur la biodiversité pour lesquels :
 - le projet se situe sur un site déjà anthropisé mais comportant des espaces verts, plusieurs arbres isolés ainsi qu'un verger ;
 - il revient au maître d'ouvrage de préserver au maximum la végétation existante et dans le cas où la préservation des arbres existants n'est pas possible, de prévoir tout abattage d'arbre en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;
 - le maître d'ouvrage prévoit qu'une grande partie de la zone agricole soit replantée enherbée et bénéficie d'un traitement paysager ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de vérifier la présence de captages d'eau privés à proximité dont l'eau serait utilisée pour la consommation humaine et pour un usage collectif ;
- les impacts potentiels sur la gestion des eaux pluviales pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit une infiltration à la parcelle notamment :
 - avec la mise en œuvre d'un parc de stationnement en pavés drainants ;
 - le traitement des eaux pluviales de voiries via un séparateur à hydrocarbures puis rejet dans un bassin d'infiltration en fonction des résultats de perméabilité des études de sol ;

- les impacts potentiels relatives à la gestion des eaux usées pour lesquels le projet prévoit un raccordement via les ouvrages existants ;
- les impacts liés aux nuisances sonores, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des nuisances sonores notamment à l'occasion des livraisons ;
- les impacts liés à la présence potentielle de radon pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prévoir un bon taux de renouvellement de l'air ainsi qu'une bonne étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol ;
- les impacts potentiels sur le changement climatique pour lesquels il revient au pétitionnaire de s'assurer que son projet est conforme aux dispositions des articles L. 113-11 à L. 113-13 du code de la construction et de l'habitation et du décret 2021-872 du 30 juin 2021 concernant le nombre de places de stationnement qui doivent être pré-équipées pour l'installation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial, pour l'enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 72 places à Châtenois (88), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDIE et COMPAGNIE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 2 septembre 2023
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>